RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté du 28 DEC. 2022

portant désignation des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants des personnels au titre du collège du niveau des catégories B et C de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions techniques ou administratives à l'issue des résultats des élections professionnelles 2022

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels au ministère chargé de l'agriculture ;

Vu le procès-verbal du bureau de vote électronique de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions techniques ou administratives, collège du niveau des catégories B et C, du 8 décembre 2022,

Arrête :

Article 1er

Ont été élues au sein de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions techniques ou administratives, à l'issue des élections professionnelles 2022, au titre du collège du niveau des catégories B et C, les fédérations d'organisations syndicales, les organisations syndicales ou listes d'unions d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation figurant au tableau ci-après. Elles sont habilitées à désigner des représentants des personnels au sein de cette instance pour le nombre de sièges et titulaires et de suppléants y figurant :

Nom de l'organisation syndicale	Titulaires	Suppléants
L'Elan Commun : CGT SNETAP SNUITAM SUD	2 sièges	2 sièges

FO Agriculture	1 siège	1 siège
UNSA Fonction Publique	1 siège	1 siège
CAP CCP UNIS POUR TOUS	1 siège	1 siège

Article 2

Les organisations syndicales procèdent à la désignation de leurs représentants dans un délai de six semaines à compter de la proclamation des résultats le 8 décembre 2022. Ce délai expire le 18 janvier 2023 au soir. Lorsque l'organisation syndicale est en mesure de désigner un nombre de représentants égal à celui du nombre de sièges lui revenant, elle transmet une liste complète à l'administration.

L'autorité compétente dispose d'un délai de sept jours maximum à compter de la réception de la saisine, pour procéder au contrôle d'éligibilité des agents désignés.

En cas d'inéligibilité, l'administration en informe sans délai l'organisation syndicale, qui dispose à nouveau d'un délai de sept jours pour désigner un nouvel agent, dans la limite du 18 janvier 2023.

Article 3

Le chef du service des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 28 DEC. 2022 .

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service
des ressources humaines,

Xavier MAIRE